4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13616
Dr	A
	dience du 25 février 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 18 avril 2016 à la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées de l'ordre des médecins, le conseil départemental de la Haute-Garonne de l'ordre des médecins a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié en médecine générale.

Par une décision n° 1616 du 28 avril 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de trois ans à l'encontre du Dr A.

Par une requête et un mémoire enregistrés les 29 mai et 6 juin 2017, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- de déclarer son appel recevable et d'annuler cette décision ;
- statuant à nouveau, de déclarer, à titre principal, irrecevable la plainte du conseil départemental de la Haute-Garonne à son encontre et de juger qu'il ne peut y avoir lieu à sanction disciplinaire ;
- de déclarer, à titre subsidiaire, non fondée la plainte du conseil départemental de la Haute-Garonne et de juger qu'il n'a commis aucun manquement déontologique ;
- de réduire, à titre encore plus subsidiaire, le montant de la peine prononcée en première instance.

Le Dr A soutient que :

- il n'a pas commis les faits qui lui sont reprochés, la procédure pénale diligentée à son encontre l'ayant été à l'instigation de la mère de la prétendue victime mineure, en suite d'un conflit locatif ;
- il ne présente aucun signe de pulsion de type pédophilique ainsi qu'il résulte de l'expertise diligentée dans le cadre de la procédure pénale ;
- la plainte du conseil départemental de la Haute-Garonne ne répond pas à l'exigence de motivation posée par l'article R. 4126-1 du code de la santé publique et, notamment, ne précise pas en quoi les devoirs de moralité, de probité et de dévouement auraient été méconnus ;
- le conseil départemental de la Haute-Garonne s'est borné à tenir pour acquis la version de la plaignante, qui est animée d'une volonté de lui nuire, alors qu'il lui appartenait d'établir la matérialité d'une faute disciplinaire distincte de la faute pénale ;
- le conseil départemental de la Haute-Garonne n'était pas fondé à invoquer la violation des dispositions de l'article R. 4127-31 du code de la santé publique dès lors que les faits reprochés ne présentent aucun lien avec la pratique de la médecine et ne pouvaient, par suite, être de nature à déconsidérer la profession médicale ;
- la chambre disciplinaire de première instance n'a pas procédé à la qualification des manquements reprochés au regard des obligations déontologiques s'imposant à tout médecin et n'a pas recherché en quoi ces manquements se rattachaient à l'exercice de sa profession et avaient une incidence directe sur sa pratique médicale ;
- en tout état de cause, les faits invoqués ne constituent pas des fautes professionnelles ;
- sa prétendue addiction à l'alcool et aux stupéfiants n'est pas établie ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- la peine prononcée en première instance est, en tout état de cause, disproportionnée et constitue de fait une mise à la retraite forcée alors que sa compétence médicale est unanimement reconnue et qu'il a toujours exercé sa profession dans le respect des règles déontologiques.

Par un mémoire, enregistré le 21 juin 2018, le conseil départemental de la Haute-Garonne de l'ordre des médecins conclut :

- au rejet de la requête ;
- à ce que soit mis à la charge du Dr A le versement de la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le conseil départemental soutient que :

- sa plainte, qui décrit les faits reprochés, les qualifie au regard des obligations déontologiques et cite les références des textes applicables, répond aux exigences de motivation prescrites par l'article R. 4126-1 du code de la santé publique et est, par suite, recevable ;
- la matérialité des faits reprochés a été établie par la décision, devenue définitive, de la cour d'appel de Montpellier en date du 14 octobre 2015 et ce constat s'impose au juge disciplinaire alors même que le Dr A conteste leur existence ;
- les manquements déontologiques reprochés sont, en raison de la nature même des faits sur lesquels ils portent, suffisamment qualifiés au regard des devoirs de moralité et de ne pas déconsidérer la profession médicale :
- il est de jurisprudence constante que les manquements déontologiques peuvent porter sur des faits commis en dehors de la sphère professionnelle et qui sont révélés publiquement ;
- le grief tenant à l'absence de preuve d'addiction à l'alcool et aux stupéfiants est inopérant dès lors qu'il n'a pas été retenu par les premiers juges ;
- la sanction prononcée en première instance est proportionnée à la gravité des faits.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement avisées du jour de l'audience.

A été entendu, au cours de l'audience non publique du 25 février 2019, le rapport du Dr Ducrohet.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité de la plainte :

1. La plainte du conseil départemental de la Haute-Garonne de l'ordre des médecins à laquelle est joint l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil du 15 mars 2016 concluant à la saisine de la juridiction disciplinaire, comporte la description des faits reprochés, leur qualification au regard des obligations déontologiques qui s'imposent à tout médecin et les références des textes du code de la santé publique applicables en l'espèce. Elle répond dès lors à l'exigence de motivation prescrite par l'article R. 4126-1 du code de la santé publique. Par suite, l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Dr A doit être écartée.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Sur le fond :

- 2. Aux termes de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique « Le médecin doit en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine ». Aux termes de l'article R. 4127-31 du même code : «Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci ».
- 3. Il ressort des pièces du dossier que le Dr A a fait l'objet d'une condamnation, devenue définitive, à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, prononcée par la 4^{ème} chambre correctionnelle de la cour d'appel de Montpellier le 14 octobre 2015, pour des faits d'agression sexuelle commis sur une mineure de 15 ans. La matérialité des faits, telle qu'elle a été constatée définitivement par le juge pénal, s'imposant à la juridiction disciplinaire saisie, comme en l'espèce, des mêmes faits, le moyen tiré de la contestation par le Dr A de la preuve de leur commission est inopérant.
- 4. La circonstance que les faits reprochés au Dr A, dont la juridiction de première instance a fait, contrairement à ce que soutient l'intéressé, une exacte qualification juridique, se soient déroulés en dehors de l'exercice de la profession médicale, ne saurait, eu égard à leur nature, leur ôter le caractère de manquements déontologiques au devoir de moralité et à la considération due à la profession médicale prévus aux articles R. 4127-3 et R. 4127-31 du code de la santé publique. Par suite, le moyen tiré de l'inexacte qualification juridique des faits doit être écarté.
- 5. Enfin, le moyen tiré de l'absence de preuve d'addiction du Dr A à l'alcool et aux stupéfiants est inopérant dès lors que celle-ci n'a pas été retenue par les premiers juges ni invoquée en cause d'appel.
- 6. Par suite, la juridiction disciplinaire de première instance a retenu à bon droit à l'encontre du Dr A les manquements déontologiques aux dispositions des articles R. 4127-3 et R. 4127-31 du code de la santé publique et a fait, compte tenu de la gravité des faits, que les qualités professionnelles de l'intéressé ne sauraient excuser ni atténuer, une juste appréciation en lui infligeant la peine de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de trois ans.
- 7. Il résulte de ce qui précède que le Dr A n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée.

Sur les conclusions présentées au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande du conseil départemental de la Haute-Garonne de l'ordre des médecins de mettre à la charge du Dr A le versement de la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

<u>Article 2</u>: La peine d'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de trois ans, prononcée par la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées de l'ordre des médecins, en date du 28 avril 2017, confirmée par la présente décision, prendra effet le 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2022 à minuit.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de la Haute-Garonne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées de l'ordre des médecins, au préfet de la Haute-Garonne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulouse, au conseil national de l'ordre des médecins, à la ministre des solidarités et de la santé et à tous les conseils départementaux de l'ordre des médecins.

Ainsi fait et délibéré par Mme Chadelat, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Deseur, Ducrohet, Emmery, Hecquard, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Catherine Chadelat
Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.